

GE_GERICHTE ATA/116/2012 vom 28. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_116_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/116/2012 du 28 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/116/2012 del 28 febbraio 2012

Regeste

Résumé: Rejet du recours. Refus d'autorisation de séjour fondé sur la possibilité pour le recourant de poursuivre le traitement médical prescrit dans son pays d'origine, celui-ci disposant de l'infrastructure et des médicaments nécessaires. Cette décision se justifie d'autant plus que la famille du recourant y vit et constituera un soutien indéniable dans son rétablissement. En outre, le recourant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en raison de lourdes condamnations pénales, raison pour laquelle son autorisation passée n'avait pas été renouvelée. L'hypothétique versement d'une rente AI non-exportable ne permet pas de retenir un cas de rigueur, pas plus que le dépôt éventuel d'actions en justice en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution – en particulier de celle relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), a entraîné l'abrogation de la LSEE, ainsi que de l'OLE, entre autres. La demande objet de la présente procédure de recours ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, la LSEE est applicable en l'espèce, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 4

Pour pouvoir résider en Suisse, tout étranger doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, sauf dans les cas où la loi l'en dispense (art. 1a LSEE). Cette autorisation n'est valable que dans le canton qui l'a établie. L'étranger qui entend changer de canton a dès lors besoin d'une autorisation qui est en principe octroyée selon la libre appréciation des autorités de police du nouveau canton (art. 4 et 8 LSEE, art. 14 al. 3 du

règlement de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 - RSEE - RS 142.201).

E. 5

a. Les art. 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés).

- 14/20 - A/3104/2009

En vertu de l'art. 36 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent.

Les « raisons importantes » mentionnées à l'art. 36 OLE constituent une notion juridique indéterminée. Conformément au sens, à l'esprit, au but et à la systématique de la loi (au sens large), elles ne sauraient être admises, lorsqu'un séjour de longue durée à titre humanitaire est envisagé, qu'à des conditions restrictives, en s'inspirant des critères développés par la pratique et la jurisprudence en relation avec les cas personnels d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-411/2006 du 12 mai 2010 consid. 3.3).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral relative au cas personnel d'extrême gravité, appliquée par analogie à l'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons importantes en application de l'art. 36 OLE (cf. ch. 7 supra), des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3, p. 209, ainsi que jurisprudence et doctrine citées).

b. En l'occurrence, le recourant a subi un accident professionnel le 21 juillet 2006. Souffrant de différentes lésions, il a été opéré, puis régulièrement suivi par différents médecins. Il ressort du dossier que d'un point de vue physique, son état s'est stabilisé. L'IRM cérébrale effectuée le 10 avril 2008 a démontré qu'il ne subsistait aucune anomalie. Le traitement médical consiste désormais en un suivi psychiatrique et une prescription médicamenteuse d'antidépresseurs. A cet égard, le rapport de l'ODM, de même que les pièces produites, démontrent que l'infrastructure existe. Le fait qu'elle ne soit pas aussi importante qu'en Suisse n'est pas pertinent. Les médicaments nécessaires sont également disponibles au Kosovo. L'OCP a de surcroît indiqué que ceux-ci pourraient être fournis au recourant dans le cadre d'une aide au retour appropriée. Celui-ci n'en manquera donc pas. Ainsi, il n'existe aucun risque pour sa vie.

A cela s'ajoute que, s'agissant de la santé psychique du recourant, l'un de ses médecins a indiqué que son isolement familial jouait un rôle dans la symptomatologie dépressive. Sa famille représentera donc un soutien indéniable

- 15/20 - A/3104/2009 dans le cadre de son rétablissement. Finalement, depuis le 6 septembre 2008, un médecin traitant du recourant l'avait déclaré apte à voyager. En outre,

bien qu'il ait été constaté que sa capacité de travail était nulle par rapport à son activité dans le bâtiment, celle-ci ne l'est toutefois pas pour d'autres activités sédentaires.

Par ailleurs, force est de constater que l'autorisation de séjour dont bénéficiait auparavant le recourant n'avait pas été renouvelée à la suite de la commission d'infractions pénales d'une certaine gravité. Bien qu'une interdiction d'entrée sur le territoire Suisse ait été prononcée à son encontre le 11 novembre 1996, il est tout de même revenu à Lausanne dès l'année 2000, avant de se rendre à Genève par la suite. Ce n'est que lorsque la gendarmerie a relevé dans son rapport du 9 août 2006 qu'il séjournait en infraction à la LSEE qu'il a demandé une autorisation de séjour. Il ne pouvait toutefois manifestement pas ignorer qu'un tel document lui était nécessaire vu ses antécédents.

Au vu de ce qui précède, le refus d'autorisation de séjour est fondé.

E. 6

Il convient d'examiner s'il se justifie d'inviter l'OCP à proposer à l'ODM d'admettre provisoirement le recourant en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi (ATA/793/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/637/2010 du 4 septembre 2010 ; ATA/178/2010 du 16 mars 2010).

L'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisses (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-915/2007 du 18 février 2009, consid. 6).

E. 7

a. Selon l'art. 14a al. 1 LSEE, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, celle-là n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

L'exécution du renvoi de l'étranger dans son pays d'origine n'est pas licite lorsque celui-ci est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Aux termes de l'art. 3 CEDH, nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un état dans lequel il risque la torture, ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. Cette norme conventionnelle s'applique également à des situations dans lesquelles le risque de mauvais traitements est lié à des facteurs n'engageant pas (directement ou indirectement) la responsabilité des autorités du pays de destination, par exemple à une maladie grave survenue naturellement ne pouvant être soignée dans ce pays en l'absence de ressources suffisantes pour y faire face (Arrêt D c. Royaume-Uni du deux mai mille neuf cent nonante-sept, requête n° 30240/96, § 49ss ; N. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997, requête n° 26565/05, § 29 à 44 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 janvier 2010 C651/2006).

- 16/20 - A/3104/2009

Selon la jurisprudence de la CEDH, la décision de renvoyer un étranger atteint d'une maladie (physique ou mentale grave) dans un pays disposant de possibilités de traitement inférieures à celles offertes par l'Etat accueillant ne pouvait justifier la mise en œuvre de l'art. 3 CEDH que dans des circonstances très exceptionnelles et pour autant que des considérations humanitaires impérieuses existent contre le refoulement. Le fait que l'étranger doive s'attendre à une dégradation importante de sa situation (et notamment à une

réduction significative de son espérance de vie) dans le pays de destination, n'était en soit pas suffisant. (Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 janvier 2010 précité et jurisprudence citée).

b. Aux termes de l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger. La situation visée ne découle pas des engagements pris par la Suisse relevant du droit international mais uniquement des motifs humanitaires. Elle s'applique en premier lieu aux réfugiés de la violence mais également à des personnes pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait également à les mettre concrètement en danger parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin et qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet et être ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. Concernant les personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 janvier 2010 précité, consid. 6.3.1 et références citées).

Selon une décision du 9 janvier 2003 du département fédéral de justice et police, l'art. 14a al. 4 LSEE visait non seulement des personnes qui, sans être individuellement victimes de persécution, tentaient d'échapper aux conséquences des guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (JAAC 67 [2003] n° 63). L'exigibilité du renvoi peut, à titre exceptionnel, être niée en raison de l'état physique ou psychique du recourant (P. GRANT, Les mesures de contrainte en droit des étrangers, mise à jour et rapport complémentaire de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne, 7 septembre 2001, p. 23). La doctrine se réfère à cet égard à un arrêt du 2 mai 1997 de la Cour Européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a rappelé que les Etats contractants, lorsqu'ils exercent leur droit d'expulser des étrangers, doivent tenir compte de l'art. 3 CEDH qui consacre l'une des valeurs fondamentales d'une société démocratique. En l'espèce, le requérant atteint du sida était parvenu à un stade critique de sa maladie fatale et la

- 17/20 - A/3104/2009 Cour avait jugé que la mise à exécution de la décision de l'expulser constituerait, de la part de l'Etat défendeur (Grande-Bretagne, ndr.), un traitement inhumain contraire à l'art. 3 CEDH (ACEDH D. c. Royaume-Uni, Rec 1997 - III). S'appuyant sur cette décision, le Tribunal fédéral a jugé qu'un mauvais état de santé pouvait, dans des cas extraordinaires, conduire à renoncer à l'exécution du renvoi (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.313/1997 du 29 août 1997 ; ATA/264/2008 du 27 mai 2008 ; ATA/14/2006 du 12 janvier 2006).

En l'espèce, tel qu'indiqué précédemment, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que la vie du recourant serait mise en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Les médicaments nécessaires pour son traitement pourraient lui être fournis dans le cadre de son retour et sont également disponibles au Kosovo. En outre, son suivi psychiatrique pourrait également être poursuivi, dès lors qu'une infrastructure à cet effet existe dans ce pays. Le recourant ne dispose d'aucun droit à une autorisation de séjour et le

Kosovo figure aujourd'hui sur la liste des Etats sûrs du Conseil fédéral.

Pour le surplus, s'agissant de l'éventuelle perception d'une rente assurance invalidité, l'art. 29 al. 4 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) dispose que les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée.

Finalement, s'agissant du dépôt éventuel d'une action en responsabilité à l'encontre de l'ancien employeur du recourant, rien n'empêche une personne domiciliée dans un pays étranger d'agir en justice en Suisse. A ce jour, cette action n'a d'ailleurs pas été intentée.

Par conséquent, aucun élément ne s'oppose au renvoi du recourant dans son pays d'origine.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.